



MACKENZIE

Placements

OBJET : Addenda au CRI de la Saskatchewan

Nous avons le plaisir de vous fournir le présent addenda, qui fait partie de la déclaration de fiducie comprise dans la demande signée par vous. Il donne des renseignements supplémentaires à propos des règlements régissant votre compte de retraite immobilisé (CRI).

Nous vous invitons à en prendre connaissance et à le conserver dans vos dossiers.

Pour toutes questions concernant le présent addenda, veuillez vous adresser à votre conseiller ou à notre service Relations avec la clientèle, au 1 800 387-0615.

Nous vous remercions de continuer à intégrer Placements Mackenzie dans vos plans d'investissement à long terme.

Sincères salutations.

PLACEMENTS MACKENZIE

ADDENDA

Définitions

1. Par « Demande », on entend la Demande générale de Placements Mackenzie. Par « Déclaration de fiducie », on entend la Déclaration de fiducie – Régime d'épargne-retraite de Mackenzie contenue dans la Demande.
2. Le présent addenda fait partie intégrante de la Déclaration de fiducie comprise dans la Demande. Les dispositions du présent addenda ont priorité sur toute disposition contraire de la Déclaration de fiducie, dans la mesure où elles ne contreviennent pas à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
3. Par « loi sur les pensions », on désigne la *Pension Benefits Act, 1992 de la Saskatchewan* (la « Loi ») et son Règlement (le « Règlement »).
4. Par « CRI de la Saskatchewan », on désigne un compte de retraite immobilisé régi par la loi sur les pensions, ci-après appelé dans le présent addenda un « CRI ».
5. Le rentier (ci-après appelé le « demandeur ») au titre du CRI, transfère par les présentes les capitaux et tout autre bien à B2B Trustco (le « fiduciaire »), qui accepte d'agir comme fiduciaire de la fiducie établie aux termes des présentes. Le siège social du fiduciaire est situé au 199, rue Bay, bureau 600, C.P. 279, succ. Commerce Court, Toronto (Ontario), M5L 0A2.
6. Aux fins du présent addenda, tous les termes ont le même sens que dans la loi sur les pensions.
7. Il demeure entendu que toute référence au terme « conjoint » a le sens défini dans la loi sur les pensions.

Établissement du CRI

8. Seules les sommes immobilisées aux termes de la Loi seront transférées au CRI ou détenues dans le cadre de celui-ci.
9. Les sommes qui se trouvent dans le CRI ne peuvent être retirées, cédées ou rachetées, sauf si elles le sont conformément aux dispositions de la loi sur les pensions et du présent addenda.
10. Sous réserve des articles 25 et 26 du présent addenda, le solde des sommes immobilisées dans le CRI ne peut pas être cédé, grevé, aliéné ni faire l'objet d'une promesse de paiement et ne peut pas faire l'objet d'une exécution, d'une saisie ou d'une saisie-arrêt, et toute opération visant à céder les sommes immobilisées dans le CRI, à les grever, à les aliéner ou à en faire l'objet d'une promesse de paiement est nulle.
11. Lorsque des sommes immobilisées sont versées en contravention de la loi sur les pensions, le fiduciaire servira ou verra à ce que soit servie une rente établie selon le montant qui aurait été offert si lesdits versements n'avaient pas été effectués.
12. Les sommes immobilisées comprennent les intérêts, les gains et les pertes.

Placements dans le compte

13. Les sommes immobilisées seront investies d'une manière conforme aux règles relatives à l'investissement des capitaux REER énoncées dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Transfert d'éléments d'actif du CRI

14. Sous réserve de l'article 19 du présent addenda, aucun transfert des sommes immobilisées dans le CRI n'est autorisé, sauf :
- à un autre contrat CRI;
 - pour souscrire un contrat de rente viagère;
 - pour souscrire un contrat de fonds enregistré de revenu de retraite;
 - à un régime de retraite, aux conditions mentionnées à l'alinéa 32(2)a) de la Loi.
 - à un contrat de compte d'épargne-retraite collectif, selon les conditions énoncées au paragraphe 16(19) des *Pooled Registered Pensions Plans (Saskatchewan) Regulations* à la condition que si le propriétaire du CRI qui était un participant du régime, ou un participant du régime de pension agréé collectif, à partir duquel les sommes ont été transférées à un conjoint, aucun transfert ne soit à moins que le conjoint du propriétaire renonce à son droit à une pension qui remplit les conditions énumérées à l'article 34 de la Loi en remplissant et en fournissant le document Form 3 à l'émetteur du contrat, avant le transfert.
 - à un contrat de compte de revenu de retraite collectif, selon les conditions énoncées au paragraphe 17(7) des *Pooled Registered Pensions Plans (Saskatchewan) Regulations*.
15. Un contrat de rente viagère souscrit avec les sommes provenant du CRI ne peut pas varier en fonction du sexe du demandeur.
16. Avant de transférer des sommes immobilisées hors du CRI conformément à l'article 14 du présent addenda, le fiduciaire avisera par écrit le cessionnaire qu'il s'agit de sommes immobilisées et veillera à subordonner l'acceptation du transfert aux conditions prévues dans le Règlement.
17. Si le fiduciaire ne se conforme pas à l'article 16 ci-dessus et que le cessionnaire néglige de verser les sommes transférées sous forme de rente ou de la façon exigée par le Règlement, le fiduciaire versera ou fera verser la rente mentionnée à l'article 11 ci-dessus.
18. La rente à verser au demandeur qui était un participant du régime, ou un participant du régime de pension agréé collectif, à partir duquel les sommes ont été transférées; et qui a un conjoint à la date à laquelle le service de la rente débute; doit être conforme aux dispositions de l'article 34 de la Loi, sauf si une renonciation au droit à la rente est déposée auprès du fiduciaire.

Décès du demandeur

19. Au décès du demandeur qui était un participant du régime, ou un participant du régime de pension agréé collectif, duquel les sommes ont été transférées,
- le conjoint survivant est en droit de recevoir les sommes immobilisées dans le CRI;
 - en l'absence d'un conjoint survivant, le bénéficiaire désigné du demandeur est en droit de recevoir les sommes immobilisées dans le CRI;
 - en l'absence d'un conjoint survivant et d'un bénéficiaire désigné du demandeur, la succession du

demandeur est en droit de recevoir les sommes immobilisées dans le CRI;

- les sommes immobilisées dans le CRI sont transférées au conjoint survivant, au bénéficiaire désigné ou à la succession du demandeur, selon le cas, conformément aux articles 20 à 24 du présent addenda.
20. Sous réserve de l'article 21 du présent addenda, le conjoint survivant du demandeur qui a le droit de recevoir les sommes immobilisées dans un contrat aux termes de l'alinéa 19a) du présent addenda peut, dans les 180 jours suivant la date à laquelle la preuve du décès du participant ou ancien participant est fournie au fiduciaire, choisir :
- de transférer les sommes immobilisées conformément au paragraphe 32(2) de la Loi; ou
 - de recevoir un paiement global correspondant aux sommes immobilisées dans le CRI.
21. Un conjoint survivant qui néglige de faire un choix conformément à l'article 20 du présent addenda est réputé avoir choisi de recevoir la rente sous forme d'un paiement global aux termes de l'alinéa 20b) du présent addenda.
22. Si le demandeur était un participant du régime de retraite, ou un participant du régime de pension agréé collectif, à partir duquel les sommes ont été transférées, et qu'il décède sans laisser de conjoint survivant, un paiement global égal aux sommes immobilisées auxquelles le conjoint survivant aurait été admissible conformément à l'article 20 du présent addenda est versé :
- au bénéficiaire désigné du demandeur; ou
 - si aucun bénéficiaire valide n'a été désigné, à la succession du demandeur.
23. En tout temps avant la date du décès du demandeur, le conjoint du demandeur :
- peut renoncer au droit prévu à l'article 20 du présent addenda en remettant au fiduciaire une renonciation écrite et signée, selon la forme prescrite; et
 - peut révoquer une renonciation remise conformément à l'alinéa a) en remettant au fiduciaire un avis de révocation écrit et signé.
24. Si une renonciation du conjoint conformément à l'article 23 du présent addenda est en vigueur à la date du décès du demandeur, l'article 22 du présent addenda s'appliquera comme si le demandeur était décédé sans conjoint survivant.

Retraits d'un CRI – Rupture du mariage

25. Le CRI peut faire l'objet, avec les adaptations nécessaires, d'un partage conformément aux dispositions de la Partie VI de la Loi.

Retraits du CRI – Ordonnances alimentaires

26. Les sommes immobilisées dans le CRI sont susceptibles de faire l'objet d'une saisie-arrêt aux fins de l'exécution d'une ordonnance alimentaire au sens de la loi intitulée *The Enforcement of Maintenance Orders Act (Saskatchewan)*.
27. Si un montant a ainsi fait l'objet d'une saisie-arrêt aux termes des dispositions de l'article 26 du présent addenda, le fiduciaire déduit des sommes immobilisées du CRI :
- un montant, qui ne doit pas dépasser 250 \$, qui

représente raisonnablement les frais engagés par le fiduciaire pour respecter la saisie-arrêt;

- b) le montant total des taxes ou impôts, le cas échéant, qui doivent être déduits ou retenus en raison de la saisie-arrêt; et
- c) le moindre des montants suivants :
 - A. le montant de la saisie-arrêt; ou
 - B. le solde des sommes immobilisées dans le CRI.

28. Lorsqu'un montant a fait l'objet d'une saisie-arrêt aux termes des dispositions de l'article 26 du présent addenda,
- a) le demandeur ne peut faire valoir aucune réclamation ni aucun droit à l'égard d'une rente en ce qui concerne le montant de la saisie-arrêt; et
 - b) le fiduciaire n'a aucune obligation envers une personne quelconque pour avoir effectué un paiement aux termes de cette saisie-arrêt.

Retraits du CRI- Espérance de vie réduite

29. Nonobstant les dispositions du présent addenda, mais sous réserve de l'article 18 du présent addenda, un paiement global, ou une série de paiements, peuvent être effectués au demandeur, lorsqu'un médecin atteste que l'espérance de vie du demandeur est considérablement réduite en raison d'une invalidité physique ou d'une incapacité mentale.

Retraits du CRI - Petits comptes

30. Nonobstant les dispositions du présent addenda, mais sous réserve de l'article 31 du présent addenda, le demandeur peut retirer en un paiement global les sommes immobilisées dans le CRI si ces sommes ne dépassent pas 20 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension en vigueur au cours de l'année du retrait.
31. Le fiduciaire ne doit pas autoriser un retrait aux termes de l'article 30 du présent addenda, à moins d'être certain que le demandeur ne possède aucun autre actif immobilisé.

Retraits du CRI - Demandeur non résident

32. Nonobstant les dispositions du présent addenda, le demandeur peut retirer les sommes immobilisées en un paiement global :
- a) s'il répond aux conditions suivantes :
 - i. il est non-résident du Canada tel qu'il a été établi aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
 - ii. il n'a pas résidé au Canada pendant au moins deux années consécutives;
 - iii. il fournit au fiduciaire un document écrit confirmant que l'Agence du revenu du Canada a déterminé qu'il était non-résident du Canada aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada); et

iv. il remplit et dépose auprès de l'émetteur une attestation de non-résidence selon la forme prescrite; et

- b) si le demandeur a un conjoint, celui-ci doit remplir un formulaire de consentement au retrait et de renonciation à ses droits, selon la forme prescrite, et une copie du formulaire rempli doit être remise au fiduciaire.

Retraits du CRI - Difficultés financières

33. Nonobstant les dispositions du présent addenda, le demandeur peut retirer la totalité ou une partie des sommes immobilisées :
- a) sous réserve de l'article 29.01 du Règlement, lorsque le revenu total de toutes sources, avant impôts, que le demandeur prévoit toucher pour la période de 12 mois suivant la date de signature par le demandeur de la demande de retrait, est inférieur à 66 2/3 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année de signature de la demande de retrait;
 - b) sous réserve de l'article 29.02 du Règlement, lorsque le demandeur, le conjoint du demandeur ou une personne à charge du demandeur ou du conjoint du demandeur a engagé ou engagera des frais médicaux qui ne sont pas payés, et ne peuvent pas être remboursés, par une autre source;
 - c) sous réserve de l'article 29.03 du Règlement, lorsque le demandeur ou son conjoint a reçu une demande écrite relative à des arriérés sur le paiement du loyer pour la résidence principale du demandeur ou de son conjoint, et que le demandeur ou le conjoint risque l'éviction si les arriérés demeurent impayés;
 - d) sous réserve de l'article 29.04 du Règlement, lorsque le demandeur ou son conjoint a reçu une demande écrite relative à une défaillance sur un prêt hypothécaire qui est garanti par la résidence principale du demandeur ou de son conjoint, et que le demandeur ou son conjoint risque la saisie ou des poursuites judiciaires s'il ne remédie pas à la défaillance;
 - e) sous réserve de l'article 29.05 du Règlement, lorsque le demandeur a besoin des sommes pour payer le premier mois de loyer, le dépôt de sécurité ou le dépôt pour dommages causés par les animaux domestiques afin que lui et son conjoint puissent avoir accès à une résidence principale.

Modification de l'addenda

34. Le présent addenda est assujéti à toute loi applicable, qui peut être modifiée en tout temps, et qui aura priorité sur le présent addenda en cas d'incohérence ou de contradiction.

